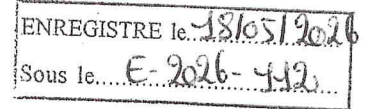
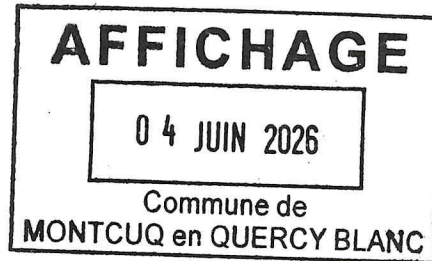




**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2026-442

portant ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) présentée par la SASU SADRO concernant la création d'une unité de méthanisation à Villesèque (46090)

La préfète du Lot,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN en qualité de préfète du Lot ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026--58 portant délégation de signature et pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur délégué à Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot, notamment l'article 4-2 ;

VU le courrier du 11 mai 2026 du préfet de Tarn-et-Garonne autorisant la préfète du Lot à consulter les communes de Caussade (82300), Montalzat (82270) et Montpezat-de-Quercy (82270), sur le projet objet de la consultation publique ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 28 avril 2026 relative à un projet de création d'une unité de méthanisation au lieu-dit Al Cap Blanc à Villesèque présentée par la SASU SADRO, représentée par son président, monsieur Nicolas RYBINSKI, dont le siège social est situé au n° 40, chemin de la Montagne, à Villesèque (46090) ;

VU le rapport transmis par courriel du 30 avril 2026 de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Lot portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Direction départementale des territoires du Lot
Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'une consultation du public doit être organisée pour une durée de quatre semaines conformément à l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la consultation du public

Il est procédé à une consultation du public portant sur un dossier de demande d'enregistrement déposé le 28 avril 2026 relatif à un projet de création d'une unité de méthanisation au lieu-dit Al Cap Blanc à Villesèque présentée par la SASU SADRO, représentée par son président, monsieur Nicolas RYBINSKI, dont le siège social est situé au n° 40, chemin de la Montagne, à Villesèque (46090) au titre de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique n° 2781 : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E). Et l'installation devra se conformer à l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique de la nomenclature des ICPE.

Tableau des rubriques de la nomenclature des évaluations environnementales / 1) installations classées pour la protection de l'environnement / régime cas-par-cas / b) autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement).

L'emprise du projet clôturé représente une surface d'environ 1,9 ha. Il concerne les parcelles section OC n° 754, n° 284, n° 289 et n° 290 du plan cadastral de la commune de Villesèque (46090).

Article 2 : Dates et durée de la consultation du public

La consultation du public susvisée, prévue par les dispositions du code de l'environnement, se déroulera du jeudi 18 juin 2026 au jeudi 16 juillet 2026 inclus (soit quatre semaines), en mairie de Villesèque, commune d'implantation du projet, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

Article 3 : Lieux et modalités de consultation du dossier

Pendant toute la durée de la consultation, un exemplaire du dossier définissant le projet est tenu à la disposition du public à la mairie de Villesèque. Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et formuler éventuellement des observations sur un registre ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, ou les adresser soit :

- par voie postale au directeur départemental des territoires du Lot (DDT du Lot - Unité affaires juridiques, contrôle de légalité de l'urbanisme et procédures environnementales (AJULE) - 127, Quai Eugène Cavaignac - 46009 Cahors cedex) ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-participationdupublic46@lot.gouv.fr.

Article 7 : À l'issue de la consultation du public

À l'issue de l'instruction du dossier, la préfète du Lot sera amenée à statuer par arrêté sur le projet. La décision sera matérialisée par un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions complémentaires, ou par un arrêté préfectoral de refus.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), les maires des communes de Villesèque (46090), Barguelonne-en-Quercy (46800), Caussade (82300), Cézac (46170), Labastide-Marnhac (46090), Montalzat (82270), Montcuq-en-Quercy-Blanc (46800), Montlauzun (46800), Montpezat-de-Quercy (82270), Pern-Lhospitalet (46170), Porte-du-Quercy (46800), Saint-Paul-Flaugnac (46170) et Trespoux-Rassiels (46090) ainsi que le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Article final : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et doit exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique, de la Biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, Grande Arche de La Défense, paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et doit exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV –31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) par voie postale, ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le lien www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le ~~18~~ **18 MAI 2026**

Pour la préfète,
le directeur départemental
des territoires du Lot,

Pierre-Antoine MORAND

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Lot (<https://www.lot.gouv.fr>, onglet « publications », rubrique « participations du public »).

Article 4 : Publicité de la consultation du public

Par voie d'affichage en mairie : quinze jours au moins avant le début de la consultation du public soit au plus tard le 4 juin 2026 et pendant toute la durée de celle-ci, un avis de consultation sera publié, par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, dans les lieux habituels prévus à cet effet en mairie de Villesèque (46090) commune d'implantation du projet ainsi que dans les mairies de Barguelonne-en-Quercy (46800), Caussade (82300), Cézac (46170), Labastide-Marnhac (46090), Montalzat (82270), Montcuq-en-Quercy-Blanc (46800), Montlauzun (46800), Montpezat-de-Quercy (82270), Pern-Lhospitalet (46170), Porte-du-Quercy (46800), Saint-Paul-Flaugnac (46170) et Trespoux-Rassiels (46090), communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet et /ou concernées par le plan d'épandage de l'installation projetée, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune de ces communes.

Par voie d'affichage sur le site : dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation du public, le porteur de projet procède à l'affichage sur le site de l'installation projetée d'un avis conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel (NOR : DEVP1220096A) du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement.

Par voie de presse : l'avis de consultation est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation, par les soins du directeur départemental des territoires du Lot, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot, soit au plus tard le 4 juin 2026.

Par voie numérique : l'avis d'ouverture de la consultation sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Lot (<https://www.lot.gouv.fr>, onglet « publications », rubrique « participations du public »).

Cet avis publié en caractères apparents précise la nature de l'installation projetée et son emplacement, les modalités de la consultation du public et l'autorité compétente pour prendre la décision à l'issue de la procédure.

Article 5 : Clôture de la consultation du public

À l'expiration du délai de consultation du public, le registre est signé et clos par le maire de la commune de Villesèque qui le transmet dans les meilleurs délais à la direction départementale des territoires du Lot (DDT du Lot - Unité affaires juridiques, contrôle de légalité de l'urbanisme et procédures environnementales (AJULE) - 127, quai Eugène Cavaignac, 46009 Cahors cedex).

Article 6 : Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de Villesèque (46090), lieu d'implantation du projet ainsi que ceux des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, sont invités à formuler leur avis sur le projet en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement. Un exemplaire du dossier définissant le projet leur sera adressé à cet effet.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés sous forme de délibération et communiqués à la préfète dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public soit au plus tard le 30 juillet 2026.